

## ARTICLE IV

### Authorités

1. Les Parties communiquent avec l'autorité chargée d'assurer les fonctions prévues dans le présent traité par la voie diplomatique ou par les autres voies dont elles sont convenues.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'autorité désignée est, dans le cas de la République argentine, le ministère de la Justice, de la Sécurité et des Droits de l'homme et, dans le cas du Canada, le Solliciteur général du Canada.

## ARTICLE V

### Information et consentement

1. Les autorités compétentes de l'État de condamnation informent tous les nationaux de l'autre Partie condamnés de la teneur du présent traité.
2. Le consentement du condamné au transfèrement est consigné par écrit.
3. Les formalités relatives à l'expression du consentement sont régies par la loi de l'État de condamnation.

## ARTICLE VI

### Demandes et réponses

1. Le condamné peut présenter sa demande de transfèrement à l'État de condamnation ou à l'État d'accueil.
2. Le transfèrement peut être demandé par l'État de condamnation ou l'État d'accueil.
3. Les demandes et les réponses sont faites par écrit et communiquées sans délai aux Parties dont il est question à l'article IV, par la voie indiquée dans cet article.
4. L'État d'accueil et l'État de condamnation conservent le pouvoir discrétionnaire absolu d'accepter ou de refuser la demande de transfèrement.